

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

BUREAU DE LA PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE N° 188/PNE
EN DATE DU 18 JANVIER 1978 PRIS EN APPLICATION
DE LA LOI N° 76.663 DU 19 JUILLET 1976 POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DECRET
N° 77.1133 DU 21 SEPTEMBRE 1977 (ART. 20).

N° 1862 / P.N.E

ABROGE
AP 29/5/91

LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 44 stipulant à titre transitoire que la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes résultant du décret du 20 mai 1953 modifié, constitue la nomenclature des installations classées soumises à autorisation ou à déclaration prévue à l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu le décret n° 77.1134 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de ladite loi modifiant et complétant la nomenclature des installations classées et les textes subséquents ;

Vu notre arrêté n° 188/PNE en date du 18 janvier 1978 portant autorisation à la Société d'Application Mécanique (S.A.M.) dont le siège social est 44 Boulevard Charles de Gaulle à COLOMBES (Hauts de Seine) de poursuivre dans son usine sise à GASVILLE, l'ensemble des activités exercées dans l'usine de fabrication par moulage des tambours de freins en fonte pour camions et voitures de tourisme ;

Vu le rapport et l'avis de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Inspecteur des Installations Classées, en date du 25 mars 1980 ;

Considérant qu'il est impossible de trouver actuellement sur le marché un matériel de contrôle pondéral des émissions de poussières capable de fonctionner à la température de 700° ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

Article 1er - L'article 2 titre III "Prescriptions complémentaires applicables à la fonderie de fonte" 4ème alinéa de l'arrêté préfectoral n° 188/PNE du 18 janvier 1978 susvisé, autorisant la Société d'Application Mécanique (S.A.M.) à exploiter sur le territoire de la commune de GASVILLE les activités de fabrication par moulage des tambours de freins en fonte, est remplacé par ce qui suit :

"Dès qu'un matériel de contrôle adapté à la température de fonctionnement sera disponible sur le marché, des contrôles pondéraux devront être effectués sur chacune des cheminées au moins deux fois par an par un organisme agréé par le ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur chaque cheminée et situés dans une partie rectiligne et à une distance du point d'introduction des gaz et poussières égale à 8 fois au moins le diamètre des dites cheminées. Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de la Société S.A.M."

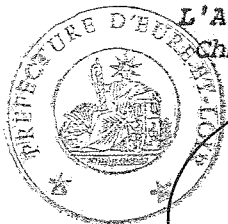
Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le Maire de ~~GASVILLE~~, les Inspecteurs et Contrôleurs des Installations Classées, Service des Mines, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

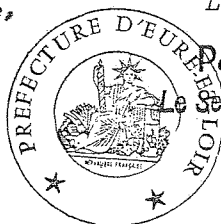
Chartres, le 12 JUIN 1980

Le Préfet,

Pour Ampliation,
L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau,



Gisèle GUFFROY



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Jean TISSIER